



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la culture SeCu  
Amt für Kultur KA

Rue Frédéric-Chaillet 11, CH-1700 Fribourg

T +41 26 305 12 81  
fribourg-culture@fr.ch, www.fr.ch/secu

## Mesures de soutien selon l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture; Aide d'urgence aux entreprises culturelles (prêt remboursable)

### Notes à l'intention du requérant

#### En bref

En complément aux mesures économiques générales pour atténuer les conséquences économiques du coronavirus (mesures pour les indépendants, indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et aide en matière de liquidités), le Conseil fédéral a adopté diverses mesures spécifiques pour le secteur culturel (ordonnance COVID dans le secteur de la culture). Elles ont effet pendant une durée de deux mois, soit jusqu'au 20 mai 2020.

Les entreprises culturelles à but non lucratif peuvent demander une aide d'urgence, sous forme de prêts remboursables, sans intérêt, pour garantir leurs liquidités.

Les demandes doivent être déposées, si possible, jusqu'au 30 avril 2020, mais au plus tard le 20 mai 2020 auprès de l'autorité compétente du canton selon le lieu de résidence de l'entreprise culturelle ; pour les entreprises culturelles établies dans le canton de Fribourg, les demandes doivent être déposées auprès de du Service de la culture (SeCu) de l'Etat de Fribourg, sur le guichet virtuel [www.myfribourg-culture.ch](http://www.myfribourg-culture.ch).

L'allocation des aides d'urgence est du ressort du canton compétent. Les coûts de l'aide d'urgence sont entièrement pris en charge par la Confédération.

### Conditions pour l'aide d'urgence aux entreprises culturelles

Le·la requérant·e:

- est une personne morale de droit privé (association, une fondation, une coopérative, une société privée par actions, une société à responsabilité limitée ou en commandite) et n'est pas juridiquement intégré à une administration publique (Confédération, canton, commune); Important : les sociétés simples ne sont pas des personnes juridiques selon le droit privé. Elles ne sont dès lors pas considérées comme des entreprises culturelles et doivent soumettre leur demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pour les acteurs culturels.
- est actif·ve dans les domaines des arts de la scène, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique et des musées :
  - *Arts de la scène et musique.* Sont concernés par l'ordonnance : les arts du spectacle au sens strict et leur diffusion (théâtre, opéra, ballet, salles et locaux de concert de musique classique et contemporaine, orchestres, musiciens, chanteurs, chœurs, danseurs, troupes de théâtre et compagnies de danse), la fourniture de prestations pour les arts de la scène et la musique ainsi que l'exploitation d'institutions culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique et de studios d'enregistrement. Ne sont par contre pas concernés par l'ordonnance : l'édition de musique enregistrée et de partitions, la fabrication d'instruments de musique, le commerce d'instruments de musique, les discothèques, les dancings et les boîtes de nuit.

- *Design*. Sont concernés par l'ordonnance : les ateliers et les studios de design textile, de design d'objets, de design de bijoux et de graphisme. Ne sont pas concernés: les bureaux d'architecture.
  - *Cinéma*. Sont concernés par l'ordonnance : la réalisation de films et leur diffusion, les industries techniques du cinéma, la distribution de films et l'exploitation des salles de cinéma. Ne sont pas concernés : le commerce d'enregistrements musicaux et vidéo et les vidéothèques.
  - *Arts visuels*. Sont concernés par l'ordonnance : les activités dans le domaine des arts plastiques (y compris l'art numérique interactif et la photographie) et leur diffusion. Ne sont pas concernés : l'exploitation de laboratoires photographiques, le commerce d'art et le commerce d'antiquités.
  - *Littérature*. Sont concernés par l'ordonnance : la création littéraire (y compris la traduction littéraire) et sa diffusion. Ne sont pas concernés : l'impression et l'édition de livres, le commerce des livres ainsi que les bibliothèques et les archives.
  - *Musées*. Sont concernés par l'ordonnance : les musées et collections accessibles au public. N'est pas concernée : l'exploitation de sites et de monuments historiques.
- n'a pas de but lucratif ;
  - a son siège statutaire dans le canton dans lequel l'indemnité est demandée ;
  - est menacé.e dans ses liquidités en raison des mesures étatiques de lutte contre l'épidémie de coronavirus, en particulier l'interdiction des manifestations publiques et privées et la fermeture de toutes les infrastructures accessibles au public ;
  - n'a pas, au moment de la demande, reçu de prêt au titre de l'Ordonnance COVID-19 sur les cautionnements solidaires ;
  - n'a pas de demande de crédit en cours au titre de l'Ordonnance COVID-19 sur les cautionnements solidaires et ne prévoit pas de déposer une telle demande durant la présente procédure en cours.

Les associations culturelles d'amateurs sont également considérées comme des entreprises culturelles qui peuvent recevoir, sur demande, une aide d'urgence, à condition qu'elles remplissent tous les autres critères d'éligibilité.

### **Documents annexes**

Veillez joindre les documents suivants à votre demande :

- Les derniers comptes annuels révisés ou approuvés (*obligatoire*)
- Budget adopté pour 2020 (*obligatoire*)
- Les statuts de l'entreprise culturelle (*obligatoire*)
- Copie de toute demande/décision d'indemnité pour réduction du temps de travail
- Plan de liquidité, si disponible.

En cas de demande incomplète, le canton fixe un court délai pour la communication des informations ou documents manquants. Si les informations ne sont pas fournies dans le délai supplémentaire, le canton ne répondra pas à la demande.

### **Priorités, droit à l'indemnisation**

Le canton peut fixer des priorités pour l'octroi des aides d'urgence. Il n'y a pas de droit à l'indemnisation.

### **Subsidiarité**

L'aide d'urgence est subsidiaire, c'est-à-dire complémentaire, à l'aide fédérale en matière de liquidités pour l'ensemble de l'économie (Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID 19). Les entreprises culturelles à but non lucratif qui disposent d'une numéro d'identification d'entreprise (IDE), peuvent demander soit l'aide fédérale en matière de liquidités pour l'ensemble de l'économie, soit l'aide

d'urgence pour les entreprises culturelles conformément à l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture. Les entreprises culturelles à but non-lucratif qui ne disposent pas d'un IDE ne peuvent demander une aide d'urgence que dans le cadre de l'Ordonnance COVID-culture. Les aides d'urgence selon COVID-Culture seront prises en compte dans le cadre de l'éventuelle indemnisation des pertes financières.

Les entreprises culturelles à but non lucratif qui demandent une aide d'urgence confirment par une auto-déclaration qu'elles n'ont pas fait de demande auprès de l'aide fédérale en matière de liquidités pour l'ensemble de l'économie. La participation simultanée à ces deux programmes d'aide en matière de liquidité, respectivement celui pour l'ensemble de l'économie et celui pour les aides d'urgence aux entreprises culturelles, est exclue.

Toute aide d'urgence indûment versée sera réclamée par le canton dans les 30 jours suivant la constatation du paiement illicite.

### **Absence d'activité lucrative**

L'orientation lucrative ou non-lucrative d'une entreprise est appréciée de cas en cas selon ses statuts. Selon la loi, les associations ne sont pas à but lucratif. Les fondations peuvent être considérées comme étant à but non lucratif. Pour les autres formes juridiques, l'orientation lucrative ou non-lucrative doit être vérifiée sur la base des statuts. Les statuts (et notamment les buts de la structure) doivent préciser que l'entreprise en tant que personne morale ne vise pas un but lucratif ou économique.

### **Prêts**

Les prêts ont une durée maximale de 60 mois. Ils sont sans intérêt et s'élèvent à un maximum de 30% des revenus selon les derniers comptes annuels. Pour les entreprises culturelles qui n'organisent des événements culturels qu'à intervalles irréguliers ou pluriannuels (ex. Biennales), les revenus peuvent être pris en compte sur plusieurs années. Toutes les subventions du secteur public, y compris les aides de la Loterie, doivent être déduites des revenus.

Tenant compte de ces dispositions, les cantons décident librement de la durée et du montant du prêt.

Les cantons exigent que les prêts soient remboursés par les entreprises culturelles à leur échéance.

Les prêts doivent être utilisés exclusivement pour répondre aux besoins de liquidités en cours. Ces prêts ne peuvent ni financer de nouveaux investissements, notamment en matière d'infrastructures, ni des investissements de remplacement ou le remboursement des prêts ou crédits existants. Le refinancement de comptes bancaires de bailleurs de fonds, depuis le 28 février 2020, est autorisé.

### **Causalité**

Les liquidités de l'entreprise culturelle doivent être menacées par les mesures étatiques décidées dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19). Les décisions de la Confédération, des cantons et des communes sont considérées comme des mesures étatiques.

### **Justification**

Les besoins de liquidité et leur causalité doivent être réputés crédibles. Dans la mesure du possible et du raisonnable, les besoins de liquidité doivent être documentés.

### **Délais**

Les demandes doivent être déposées dans la mesure du possible pour le 30 avril 2020, mais au plus tard le 20 mai 2020, auprès du Service de la culture (SeCu), sur le guichet virtuel [www.myfribourg-culture.ch](http://www.myfribourg-culture.ch).

### **Cotisations sociales et imposition**

Aucune cotisation sociale n'est due sur les aides d'urgence accordées aux entreprises culturelles. Pour l'imposition de ces aides, aucune réglementation particulière ne s'applique.

### **Indications complémentaires**

Il n'est pas possible d'obtenir l'aide d'urgence:

- Pour les entreprises culturelles à but lucratif. Référence sous : <https://covid19.easygov.swiss/fr/>
- Pour les entreprises culturelles à but non lucratif, qui, au moment de la demande:
  - ont déjà obtenu un prêt au titre de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID 19 *ou*
  - ont une demande de crédit en cours au titre de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID 19, ou qui prévoient de déposer une telle demande durant la période de traitement de leur demande dans le cadre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

Les acteurs culturels indépendants peuvent demander une aide d'urgence auprès de:

[www.suisseculturesociale.ch](http://www.suisseculturesociale.ch)

Les indemnités pour pertes financières peuvent être demandées auprès du Service de la culture (SeCu), sur le guichet virtuel [www.myfribourg-culture.ch](http://www.myfribourg-culture.ch)